

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 203 Rect.

présenté par
MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul,
Mmes Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Charzat, Le Garrec
Mme David, MM. Néri, Liebgott
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Dans le premier alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail, après les mots : « d'heures supplémentaires », sont insérés les mots : « ne pouvant dépasser un plafond de 130 heures et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation du contingent annuel d'heures supplémentaires à 180 heures puis à 220 heures est contraire à l'encouragement à la création de nouvelles embauches notamment des jeunes.